

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P)	MARCHES PUBLICS DE MAITRISE D'OEUVRE Appel d'Offres Ouvert Consultation GH10_2026_022 Maitrise d'œuvre pour l'amélioration de la sécurité incendie du bâtiment jean Hamburger de l'hôpital Antoine Béchère Marché n°2026 010 DU 28 022
--	---

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR	4
ARTICLE 2.	OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES	4
2.1	OBJET DU MARCHE	4
2.2	Nature et forme du marché	4
2.3	Durée du marché et délais d'exécution	4
2.4	Conduite d'opération	5
2.5	Contrôle technique	5
2.6	Ordonnancement, pilotage, coordination	5
2.7	Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs	5
2.8	Coordination des systèmes de sécurité incendie (SSI)	5
2.9	Lieux d'exécution et visite du site	5
2.10	Titulaire du marché	6
2.10.1	Mise en place de l'équipe	7
2.10.2	Modification de l'équipe	7
2.11	Marché(s) de prestations similaires	7
2.12	Sous-traitance	8
2.13	Redressement ou liquidation judiciaire	8
2.14	CLAUSES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES	9
ARTICLE 3.	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	9
3.1	Pièces particulières	9
3.2	Pièces générales	9
ARTICLE 4.	CADRE JURIDIQUE DE LA CONSULTATION	10
4.1	PROCEDURE DE LA PASSATION DE LA CONSULTATION	10
4.2	FORME DU MARCHE	10
ARTICLE 5.	EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX	10
5.1	Coût de réalisation des travaux	10
5.2	Conditions économiques d'établissement	10
5.3	Tolérance sur le coût de réalisation des travaux	10
5.4	Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux	10

5.5	Comparaison entre réalité et tolérance	10
5.6	Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance	11
5.7	Mesures conservatoires	11
5.8	Ordres de service	11
5.9	Protection de la main d'œuvre et conditions de travail	12
5.10	Suivi de l'exécution des travaux	12
ARTICLE 6.	PRIX - PAIEMENT	12
6.1	CONTENU DES PRIX	12
6.2	Forfait de rémunération – Mission de maîtrise d'œuvre	12
6.3	REVISION	13
6.4	PAIEMENT ET ETABLISSEMENT DE LA FACTURE	13
6.5	LES MODALITES DE PAIEMENT	14
6.6	ACOMPTE	14
6.7	Délai global de paiement	15
ARTICLE 7.	DELAIS – DOCUMENTS - PENALITES	16
7.1	Délai d'exécution par phase	16
7.2	Présentation des documents d'études	16
7.3	Pénalités phases « études et travaux »	17
ARTICLE 8.	OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES DU TITULAIRE DU MARCHE	21
8.1	ASSURANCES	21
8.2	REMISE DE DOCUMENTS JUSTIFIANT L'ABSENCE D'EMPLOI DISSIMULE	22
8.3	OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE	23
8.4	OBLIGATION DU TITULAIRE D'INFORMER LE POUVOIR ADJUDICATEUR DE TOUT CHANGEMENT DE SITUATION	24
ARTICLE 9.	ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	24
ARTICLE 10.	RESILIATION	25
ARTICLE 11.	UTILISATION DES RESULTATS	25
ARTICLE 12.	DEROGATIONS AU CCAG-MOE	25

ARTICLE 1. IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Maitre d'ouvrage

GHU AP-HP Université. Paris Saclay
78 rue Général Leclerc
94270 Le Kremlin-Bicêtre
Courriel : servicemarches.gh10.bct@aphp.fr

Comptable public assignataire des paiements : M. le Directeur Spécialisé des Finances Publiques pour l'AP-HP.

ARTICLE 2. OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

2.1 OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la réalisation de prestations de maîtrise d'œuvre relatives aux travaux d'amélioration de la sécurité incendie et d'humanisation des unités de soins du bâtiment Jean-Hamburger (secteur 01) de l'hôpital Antoine-Béclère.

L'opération concerne les unités d'hospitalisation situées dans les ailes A, B et C des étages en superstructure n'ayant pas encore fait l'objet des travaux prévus dans le cadre du schéma directeur incendie de l'établissement.

L'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux est fixée à 12 850 000 € HT.

La description détaillée des prestations figure au cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

2.2 Nature et forme du marché

Le marché est régi par le CCAG –MOE en vigueur à sa date de publication.

Il s'agit d'un marché public de maîtrise d'œuvre passé en lot unique conformément aux dispositions des articles L2430-1 à L2432-2, R2431-1 à R2431-7 et R2431-19 à R2431-23 du code de la commande publique.

Les missions confiées au titulaire sont indiquées dans l'acte d'engagement (AE) et le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Les variantes ne sont pas autorisées et il n'est pas prévu de tranches optionnelles.

2.3 Durée du marché et délais d'exécution

Le marché débute à sa notification au titulaire et prend fin à la plus tardive des dates suivantes :

- A l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement ;
- La levée de la dernière réserve ;
- Le traitement du dernier mémoire en réclamation des entreprises.

Le marché est conclu pour une durée prévisionnelle de **68 mois** à compter de sa notification.

Les délais d'exécutions sont précisés dans l'acte d'engagement (AE) et dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

2.4 Conduite d'opération

La conduite d'opération est assurée par le maître d'ouvrage ou par son représentant. La maîtrise d'œuvre apporte son concours au pilotage de l'opération dans le cadre des missions qui lui sont confiées par les pièces du marché.

2.5 Contrôle technique

Pour l'exécution du présent marché, le maître de l'ouvrage sera assisté d'un contrôleur technique.

2.6 Ordonnancement, pilotage, coordination

La mission OPC est intégrée comme mission complémentaire au marché.

La mission OPC comprend notamment

- l'élaboration, la mise à jour et le suivi du planning général ;
- l'ordonnancement des interventions ;
- l'identification du chemin critique ;
- l'organisation et l'animation des réunions de coordination ;
- la production des tableaux de bord d'avancement ;
- la coordination des interventions en site occupé ;
- le suivi de l'avancement des travaux, la vérification de la cohérence des situations financières des entreprises avec l'avancement réellement constaté sur site, ainsi que la proposition de validation correspondante au maître d'ouvrage ;
- l'anticipation des impacts sur l'activité hospitalière.

2.7 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs

La mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sera assurée par un coordonnateur S.P.S qui sera désigné ultérieurement.

2.8 Coordination des systèmes de sécurité incendie (SSI)

Un coordonnateur SSI sera désigné par le maître d'ouvrage.

2.9 Lieux d'exécution et visite du site

Les prestations porte sur une opération située au sein de **l'Hôpital Antoine Béchère** au 157, rue de la Porte de Trivaux à Clamart dans les Hauts-de-Seine (92140).

La validité de l'offre du candidat est conditionnée par la **visite obligatoire du site**. Le candidat doit joindre l'attestation de visite dûment remplie à son offre. En soumettant son offre, le candidat est réputé s'être rendu sur le site afin d'évaluer :

- L'importance et la nature des prestations à effectuer ;
- Toutes les difficultés d'exécution ;
- L'état des constructions existantes.

Le titulaire ne saurait se prévaloir postérieurement à la remise de son offre d'une connaissance insuffisante du site, des bâtiments existants, ou de tous les éléments susceptibles d'interférer dans l'appréciation de son offre.

Le titulaire est réputé avoir pris en compte dans son offre pour la phase conception les contraintes résultant d'une intervention en site occupé pour la réalisation des futurs travaux.

Pour effectuer les visites, nous vous remercions de bien vouloir prendre rendez-vous, par téléphone entre 9h–11h et 13h30-15h30, ou par mail auprès de :

PRENOM ET NOM	COORDONNEES
Alexandre DOS SANTOS	01 45 37 40 03 - alexandre.dossantos2@aphp.fr
Amilia PIERRE	01 45 37 47 10 - amilia.pierre@aphp.fr
Noureddine LAACHIR	01 86 67 80 30 – noureddine.laachir@aphp.fr

2.10 Titulaire du marché

La mission du titulaire comprend l'ensemble des tâches que le CCAG MOE impute à la maîtrise d'œuvre et qu'il est réputé connaître.

La mission du titulaire comprend l'ensemble des missions de conseil inhérentes à la fonction de maîtrise d'œuvre.

Il s'agira notamment, sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative :

- Des dispositions à prendre dans le cadre de la protection du travail clandestin,
- De la vigilance concernant la sous-traitance irrégulière,
- Des dispositions relatives à la santé et à la sécurité des personnels affectés aux travaux,
- Des dispositions à prendre pour maintenir la sécurité et la circulation des personnes et des biens,
- De la protection des avoisinants.

Le titulaire, au titre de sa mission, remplira les obligations qui résultent de l'application des dispositions de la loi du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents de travail et ses décrets d'application, et de la loi du 31 décembre 1993 relative à la sécurité et protection de la santé des travailleurs et le décret du 26 décembre 1994 la complétant.

Le titulaire devra, en temps utile, attirer l'attention du Maître de l'Ouvrage sur les obligations mises à la charge de ce dernier par les textes précités.

Conformément à l'article 6 du CCAG-MOE, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

L'intervention du coordonnateur SPS ne dispense pas le titulaire de ses obligations.

Le découpage de la mission n'a pour but que de faciliter la gestion du contrat de maîtrise d'œuvre. La mission comprend, en toute hypothèse, sans exception ni réserve, toutes les prestations nécessaires à la conception et au contrôle de la réalisation, dans tous leurs détails, d'ouvrages de qualité, en parfait état de finition et de fonctionnement.

Le maître d'œuvre déclare qu'il a examiné le terrain, les bâtiments et ses abords, qu'il en a apprécié les éventuelles contraintes ou nuisances, ainsi que celles liées à l'environnement, et estimé les sujétions techniques et administratives.

Le titulaire est réputé avoir eu toute possibilité de circonscrire exactement le champ de sa mission objet du présent contrat ; il ne pourra par la suite se prévaloir d'aucune omission ou insuffisance de description pour refuser de comprendre dans sa mission des prestations nécessaires au bon accomplissement et notamment, l'étude et la réalisation d'ouvrage connexes sans lesquels les ouvrages principaux ne pourraient avoir de fonction optimale.

Le titulaire est réputé intégrer dans son offre l'ensemble des études spécialisées nécessaires à la bonne exécution de l'opération.

2.10.1 Mise en place de l'équipe

Le maître d'œuvre s'engage à mettre en place pendant toute la durée du présent marché, une équipe affectée au projet correspondant à celle présentée dans son offre.

2.10.2 Modification de l'équipe

L'équipe affectée au projet établie dans les conditions fixées ci-avant peut évoluer dans les seuls cas suivants :

- à la demande expresse du maître d'ouvrage en cas :

de non-respect des obligations définies au programme et au présent cahier des clauses administratives particulières,

- d'incapacité d'un intervenant entraînant un arrêt de travail supérieur à 15 jours.

Dans le cas où l'équipe affectée au projet évolue à la demande du maître d'ouvrage, le maître d'œuvre soumet à l'accord du maître d'ouvrage, trois (3) jours maximum après sa demande, la nouvelle composition de l'équipe en :

- précisant le détail des attributions et du rôle de l'intervenant remplacé et, le cas échéant, les conséquences sur l'organisation de l'équipe ;
- l'intervenant concerné fournira le détail de ses qualifications et si nécessaire l'expérience du personnel constituant son équipe.

Le maître d'ouvrage peut également récuser l'un ou plusieurs des intervenants proposés sans avoir à émettre de justification.

Dans ce cas, le Titulaire dispose également de trois (3) jours maximum pour proposer un ou plusieurs autres intervenants.

- à la demande du maître d'œuvre après accord écrit du maître d'ouvrage.

Dans le cas où l'équipe affectée au projet évolue à la demande du maître d'œuvre, celui-ci soumet à l'accord du maître d'ouvrage, quinze (15) jours au moins avant le départ de l'intervenant remplacé, la nouvelle composition de l'équipe en :

- précisant le détail des attributions et du rôle de l'intervenant remplacé et, le cas échéant, les conséquences sur l'organisation de l'équipe ;
- joignant le curriculum vitae de l'intervenant concerné. Par dérogation à l'article 30.1 du C.C.A.G.-MOE, à défaut d'accord sur la modification de l'équipe, le marché peut être résilié, après mise en demeure préalable, par le maître d'ouvrage, aux torts du maître d'œuvre.

2.11 Marché(s) de prestations similaires

La réalisation de prestations similaires à celles confiées au titulaire dans le cadre du présent marché pourra donner lieu à la conclusion d'un nouveau marché sans publicité ni mise en concurrence préalable en application des dispositions de l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

Ce nouveau marché devra être conclu dans les trois ans suivant la notification du présent marché.

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de recours ultérieur à la procédure négociée pour la réalisation de prestations similaires à hauteur de 50 % des montants contractualisés.

2.12 Sous-traitance

Le présent marché respecte les prescriptions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Les conditions et modalités de recours à la sous-traitance sont celles définies à l'article R.2193-1 du code de la commande publique.

Le maître d'œuvre est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le maître d'ouvrage.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant, ainsi que les conditions de paiement correspondant, est possible en cours de marché selon les modalités définies ci-après :

- Le maître d'œuvre, qui veut sous-traiter une partie du marché, demande au maître d'ouvrage d'accepter chaque sous-traitant et d'agréer ses conditions de paiement ;
- Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, le maître d'ouvrage notifie au maître d'œuvre et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient. Dès réception de cette notification, le maître d'œuvre fait connaître au maître d'ouvrage le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant ;
- Le maître d'œuvre est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels au maître d'ouvrage, lorsque celui-ci en fait la demande. A défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de quinze jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre encourt une pénalité égale à 1/3000 du montant hors taxes du marché, éventuellement modifié par avenant. Cette pénalité s'applique pour chaque jour de retard.

L'acte spécial précise tous les éléments de l'article R2193-1 du code de la commande publique et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

En outre, pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le maître d'œuvre devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant (DC4), l'ensemble des pièces de candidature listées dans le règlement de la consultation.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques du maître d'œuvre.

Le formulaire DC4 (déclaration de sous-traitance) est disponible à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

2.13 Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au maître d'ouvrage par le maître d'œuvre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché. Le maître d'ouvrage

adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au maître d'œuvre dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du code de commerce. En cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du maître d'œuvre de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le maître d'œuvre à aucune indemnité.

2.14 CLAUSES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES

2.14.1 Clauses sociales

Le présent marché n'inclut pas de clauses sociales.

2.14.2 Clauses environnementales

Le titulaire est tenu de respecter les mesures environnementales proposées dans son offre

Le maître d'œuvre intègre les objectifs environnementaux du maître d'ouvrage dans l'ensemble des phases de sa mission, depuis les études de conception jusqu'à l'assistance à la passation et au suivi des marchés de travaux.

À ce titre, il propose, lorsque cela est pertinent au regard de l'objet de l'opération, des solutions permettant de limiter l'impact environnemental du projet, notamment en matière de choix des matériaux, réemploi, gestion des déchets, sobriété énergétique, qualité de l'air intérieur, limitation des nuisances et maintenance future de l'ouvrage.

Le maître d'œuvre veille à traduire ces objectifs dans les pièces de consultation des entreprises de travaux, notamment dans les CCTP, cadres de réponse, critères ou sous-critères d'analyse, bordereaux et documents de suivi d'exécution.

Il signale au maître d'ouvrage toute impossibilité technique, financière ou réglementaire susceptible de limiter l'atteinte de ces objectifs.

ARTICLE 3. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G.-Maîtrise d'œuvre, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

3.1 Pièces particulières

- L'Acte d'Engagement (AE) et ses annexes financières ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- L'offre techniques et/ou méthodologique du titulaire.

3.2 Pièces générales

- Le Code de la Commande Publique en vigueur à la date de lancement du présent marché ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre en vigueur à la date de lancement du présent marché ;
- Les lois, décrets, arrêtés, prescriptions du Code du Travail, de l'inspection du Travail, de la CRAM et de l'OPPBTP.

ARTICLE 4. CADRE JURIDIQUE DE LA CONSULTATION

4.1 PROCEDURE DE LA PASSATION DE LA CONSULTATION

La procédure applicable est une procédure formalisée, soit un appel d'offres ouvert, passée en application des articles L. 2124-1 et L. 2124-2 ainsi que des articles R. 2124-1 et R. 2124-2 du code de la commande publique.

4.2 FORME DU MARCHE

Il s'agit d'un marché public de maîtrise d'œuvre passé en lot unique conformément aux dispositions des articles L2430-1 à L2432-2, R2431-1 à R2431-7 et R2431-19 à R2431-23 du code de la commande publique.

ARTICLE 5. EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

5.1 Coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte de contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux. Le maître d'œuvre s'engage à respecter le coût de réalisation des travaux. Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

5.2 Conditions économiques d'établissement

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo correspondant au mois de remise de l'(ou des) offre(s) ayant permis la passation des contrats de travaux.

5.3 Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance. Ce taux de tolérance est de 3,00 %.

5.4 Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué à l'article 5.3.

5.5 Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût constaté déterminé par le maître de l'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, commandes hors marchés intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions de prix.

5.6 Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini à l'article 5.3, le maître d'ouvrage peut appliquer au maître d'œuvre les pénalités prévues à l'article 7.3 du présent CCAP.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération et des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

5.7 Mesures conservatoires

Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs) dépasse le seuil de tolérance défini à l'article 5.3, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître de l'ouvrage par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission précédemment cités.

5.8 Ordres de service

5.8.1 Émis par le maître d'ouvrage

La notification du marché au titulaire vaut ordre de service de démarrage de la mission AVP.

Les délais d'exécution pour chacune des autres phases courent à compter de la date de notification de chaque ordre de service. Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et adressés, par tout moyen à la convenance du pouvoir adjudicateur (notamment GED), au titulaire du marché qui devra en attester la notification.

5.8.2 Émis par le maître d'œuvre

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des travaux » (DET) le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des entrepreneurs à l'exception de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et adressés à l'entrepreneur concerné dans un délai de 10 jours dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG-Travaux.

La carence constatée du maître d'œuvre dans la notification des ordres de service l'expose à l'application de la pénalité prévue à l'article 7.3 du présent document.

Cependant, en aucun cas, le maître d'œuvre ne peut notifier, sans l'accord préalable du maître d'ouvrage, des ordres de service relatifs :

- à la notification de la date de commencement des travaux ;
- à la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus.

Une copie des ordres de service doit être remise au maître d'ouvrage qui peut s'assurer à tout moment qu'ils ont bien été délivrés dans les délais impartis.

Le titulaire tient un compte-rendu récapitulatif des ordres de services émis et à jour.

5.9 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément à l'article 6 du C.C.A.G.-Maîtrise d'œuvre, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

Lors de l'exécution des travaux, si le maître d'œuvre constate une ou plusieurs infractions des dispositions relatives à la législation sur le travail, il a obligation d'en informer immédiatement le maître d'ouvrage.

5.10 Suivi de l'exécution des travaux

La direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

ARTICLE 6. PRIX - PAIEMENT

Le marché est un marché passé à prix forfaitaire.

Le forfait de rémunération du maître d'œuvre est provisoire et il s'agit d'un pourcentage de l'enveloppe définitif des travaux acté lors de la phase AVP, conformément aux stipulations de l'acte d'engagement et de l'annexe financière.

La part de l'enveloppe financière affectée aux travaux s'élève à 12 850 000 € HT

6.1 CONTENU DES PRIX

Le prix comprend toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents à la mise en œuvre de la prestation à savoir l'ensemble des moyens en personnels et en matériels adaptés en qualité et en quantité à la mission, objet du présent marché ; sont exclus des frais les moyens mis à la charge des autres intervenants dans l'opération, soit au titre de leur marché s'il est passé, soit prévus dans les pièces des marchés à passer et les frais d'assurance.

6.2 Forfait de rémunération – Mission de maîtrise d'œuvre

6.2.1 Forfait provisoire de rémunération

Le forfait provisoire de rémunération concerne les missions forfaitaires : AVP, PRO, DCE, ACT, VISA, DET, AOR (dont DOE), OPC, assistance aux commissions de sécurité, assistance durant la GPA et l'ensemble des prestations prévues au C.C.T.P.

Ce prix comprend l'ensemble des prestations (réunions et livrables inclus) du C.C.T.P.

Le forfait provisoire de rémunération est le produit du taux de rémunération t, fixé à l'acte d'engagement par la partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle, fixée dans l'acte d'engagement.

6.2.2 Fixation du forfait définitif de rémunération

A l'issue de la phase AVP, un avenant permettra de fixer définitivement la rémunération du maître d'œuvre d'une part, et le coût prévisionnel des travaux sur lequel porte l'engagement du maître d'œuvre d'autre part.

Le forfait définitif de rémunération est le produit du taux de rémunération t' , fixé à l'acte d'engagement, par le montant du coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre.

Ce forfait est exclusif de tout autre émolument au remboursement de frais au titre de la même mission. Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Le forfait définitif est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M_0 des études.

6.3 REVISION

La 1^{ère} année, les prix sont fermes.

Pour les périodes suivantes, les prix du présent marché sont révisibles annuellement à la date anniversaire de notification du marché par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

A défaut, l'indice pris en compte sera le dernier indice connu lors de l'année de révision des prix.

Le mois M_0 est le mois correspondant à la date limite de remise des offres.

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P_1 = P_0 \times (0,15 + 0,85 \times I_1 / I_0)$$

Avec I : Indice Insee ING-Ingénierie (Base 100 en 2010).

P_1 : prix révisé des prestations

P_0 : prix mentionné à l'annexe 1 de l'Acte d'Engagement, le Bordereau des Prix à la date de la notification du marché.

I_0 : indice Insee ING-Ingénierie (Base 100 en 2010) du mois M_0

I_1 : dernier indice publié à la date de reconduction tacite du marché.

Le coefficient de la révision, obtenu par cette formule, sera arrêté 4 chiffres après la virgule. Pour ce calcul, les arrondis seront traités de la façon suivante :

- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la quatrième est augmentée d'une unité (arrondie par excès).

6.4 PAIEMENT ET ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

L'envoi des factures /décomptes/décomptes finaux sous format électronique se fait exclusivement sur le portail mutualisé Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr> conformément à la loi du 3 janvier 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique.

Les factures électroniques seront transmises sur ce portail en utilisant le mode EDI, ou en déposant des fichiers PDF (signés ou non signés).

- ✓ Avec le n° de SIRET suivant : 267 500 452 01928
- ✓ Et le code service suivant : Antoine Béclère : 028

Les factures doivent comporter obligatoirement :

- ✓ le numéro du bon de commande
- ✓ l'état d'avancement de la prestation
- ✓ La mention « Facture » ;
- ✓ Le numéro d'ordre de la facture ;
- ✓ Nom et adresse du créancier ;
- ✓ Les coordonnées complètes de son compte bancaire telles que précisées sur l'acte d'engagement ;
- ✓ Les n° de SIRET ou SIREN et du registre du commerce ;
- ✓ Le Code APE ;
- ✓ La désignation de chaque article livré (marque, quantité) ou de la prestation ;
- ✓ Le montant hors taxes par article et hors taxes avec remise (si remise proposée) ;
- ✓ Le taux et le montant des taxes ;
- ✓ Le montant total des fournitures livrées TTC ;
- ✓ Le n° du bon de commande ou ordre de service (une facture devant référencer un et un seul bon de commande ou ordre de service) ;
- ✓ Le n° de Siret de l'APHP : 267 500 452 01928 ;
- ✓ Le code service de l'établissement ayant passé commande (présent sur le bon de commande)
- ✓ Le numéro de marché ;
- ✓ Les n° des bons de livraison des fournitures et leur date ou la date de réalisation de la prestation.
- ✓ Si elle est établie dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, la société titulaire devra impérativement faire figurer, sur chaque facture, le numéro individuel d'identification pour les opérations intracommunautaires de l'AP-HP : FR95267500452.

L'absence d'une des mentions listée ci-dessus entraînera un rejet de la facture.

6.5 LES MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues au chapitre 2 « prix et règlement » du CCAG-MOE.

6.6 ACOMPTE

Les prestations ayant donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit au versement d'acomptes périodiques réglés selon les conditions définies selon l'échéancier ci-dessous.

6.6.1 Echéancier de paiement des acomptes par phase ou élément de mission

Les prestations incluses dans les éléments de MOE ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de chaque élément et réception par le maître de l'ouvrage.

Toutefois ces prestations doivent être réglées avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois.

Dans ce cas, la demande de paiement, établie par le maître d'œuvre dans le compte rendu d'avancement de l'étude, indique le pourcentage approximatif du délai d'avancement de leur exécution ; ce pourcentage, après accord du maître de l'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

Les études d'avant-projet sommaire (APS)	80%	à la remise du dossier
	20%	après approbation
Les études d'avant-projet définitif (APD)	20%	à la remise du permis de construire (PC à remettre après validation de l'APS)
	60%	remise de l'APD
	20%	après approbation
Les études de projet (PRO)	80%	à la remise du dossier
	20%	après approbation
L'assistance à la passation des contrats de travaux (ACT)	50%	après approbation du dossier de consultation
	25%	après analyse des offres
	25%	après notification des marchés
Le visa (VISA°)	100%	A l'avancement du chantier
La synthèse des études d'exécution (SYN), Concerne les phases ETUDES et CHANTIER	80%	A l'avancement du chantier
	20%	après approbation définitive/qualité des rendus
La direction de l'exécution du (ou des) contrat(s) de travaux (DET)	85%	proportionnellement à l'avancement des travaux
	15%	à la remise des décomptes généraux des travaux final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises.
L'assistance lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR)	65%	à la réception par le maître d'ouvrage du procès-verbal des opérations préalables à la réception
	15%	à la remise du dossier des ouvrages exécutés
	15%	à l'achèvement des levées de réserves ;
	5%	à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages prévu à l'article 44.1 du CCAG travaux ou à l'issue de sa prolongation décidée par le maître de l'ouvrage en application du 44.2 dudit CCAG
OPC - PHASE CONCEPTION	100 %	A l'avancement des études
OPC - PHASE REALISATION	100 %	A l'avancement du chantier
MISSION DE SYNTHESE	100 %	A l'avancement du chantier

6.7 Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Ce délai est néanmoins suspendu en cas de rejet de la demande de paiement par le Pouvoir Adjudicateur à des fins de correction jusqu'à la remise d'une nouvelle facture en bonne et due forme.

ARTICLE 7. DELAIS – DOCUMENTS - PENALITES

7.1 Délai d'exécution par phase

Les délais d'établissement des documents d'études sont fixés dans l'acte d'engagement. Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

- Premier élément :
 - o APS : date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, de la notification du marché.
- Les éléments ou parties d'éléments suivants :
 - o APD, PRO, DCE : suivant la notification de la phase précédente,
 - o DOE date de réception des travaux.

En cas de retard dans la présentation de ces documents d'étude, le maître d'œuvre subit sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé par rapport au montant du marché à : 100 euros par jour de retard.

Les délais d'exécutions sont précisés dans l'acte d'engagement (AE) et dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

7.2 Présentation des documents d'études

Le maître d'œuvre doit aviser par écrit le maître de l'ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés. Tout retard dans la présentation Le maître d'œuvre doit aviser par écrit le maître de l'ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

Phase ACT : Analyse des offres

Le Maitre d'œuvre disposera d'un délai de 2 semaines (2) maximum pour proposer au Maitre d'ouvrage un rapport d'analyse des offres/tableau d'analyse des offres (RAO/TAO) en vue de l'attribution des marchés de travaux.

Tout retard dans la présentation du document précité, entrainera la mise en application de pénalités (voir ci-dessus).

Nombre d'exemplaires

Les documents d'études sont remis par le maître d'œuvre au maître de l'ouvrage pour vérification et réception. Le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaires à fournir.

Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

<i>Code</i>	<i>Nombre Exempleire</i>
APS	4
APD	4
PRO	4 + 1 REPRODUCTIBLE
DCE	4 + 1 REPRODUCTIBLE
DOE	2 + 1 REPRODUCTIBLE (Clé USB)

Les rapports sont fournis au format .PDF et les plans aux formats .PDF et .DWG. Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents dans le cadre de l'opération envisagée.

7.2.1 Validation des documents d'études

Par dérogation à l'article 21 du CCAG-MOE, la décision par le maître de l'ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études ci-dessus doit intervenir au plus tard 15 jours après réception par le maître d'ouvrage.

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du document d'étude à réceptionner.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai mentionné ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue avec effet à compter de l'expiration du délai.

En cas de rejet ou d'ajournement, le maître d'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le maître d'œuvre des documents modifiés, d'un délai de 15 jours à compter de la réception des documents modifiés.

7.3 Pénalités phases « études et travaux »

Les pénalités prévues au présent article sont cumulables. Par dérogation à l'article 16.2.2 du CCAG-MOE, leur montant cumulé est plafonné à 20 % du montant hors taxes du marché.

Chacune des pénalités doit se dissocier :

- Type de pénalité,
- Modalités d'applications,
- Montant de la pénalité et le point de départ.

Nature du manquement	Pénalité appliquée
Erreur dans un document visé par le maître d'œuvre	400 €/manquement constaté

Manque d'annexe au compte-rendu de réunion	200 €/manquement constaté
Compte-rendu de réunion non transmis à temps	200 €/jour de retard
Non présentation de projet de facture	200 €/manquement constaté
Retard dans le traitement des factures / attachements / situations / ...	400 €/manquement constaté
Retard dans les remises des documents du DOE	500 €/jour de retard
Tout document demandé et non fournit dans les délais imposés par le maître d'ouvrage à l'exception du DOE	200 €/jour de retard
Absence de contrôle sur le chantier (matériaux, autocontrôle des entreprises,...)	200 €/manquement constaté
Retard dans l'information sur les travaux supplémentaires	400 €/manquement constaté
Coût des travaux supplémentaires supérieurs à 5% du montant prévisionnel et dû à une erreur du maître d'œuvre (étude, VISA, direction des travaux,...)	50 % du coût des travaux supplémentaires
Défaillance lors du suivi du contrôle quantitatif et qualitatif des matériaux utilisés	200 €/manquement constaté
Manque d'information du maître d'ouvrage sur le déroulement du chantier, notamment les faits marquants	200 €/manquement constaté
Carence du maître d'œuvre dans la notification des ordres de service	200 €/manquement constaté
Absence de continuité du personnel attiré au suivi du marché / absence de continuité dès la notification	500 €/manquement constaté
Absence à une réunion à laquelle le maître d'œuvre est convoqué ou retard de plus de 45 minutes	200 €/manquement constaté
Mauvaise passation des consignes en l'absence du principal interlocuteur, créant un problème ou retard de chantier	400€/dysfonctionnement constaté
Absence de continuité et/ou non remplacement de l'interlocuteur désigné	200 €/manquement constaté

Le GHU Université Paris Saclay se réserve le droit d'apprécier l'opportunité de l'application des pénalités.

7.3.1 - Vérification des projets de décompte mensuel des entrepreneurs

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder, conformément à l'article 13.1 du C.C.A.G. travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par les entrepreneurs et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé. Le point de départ du délai global de paiement tel que défini à l'article 2 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, est la date de réception par la maîtrise d'œuvre du projet de décompte mensuel.

Le maître d'œuvre informe par voie d'ordre de service les entrepreneurs, avant le démarrage des travaux, de la période du mois ou de la date de réunion de chantier hebdomadaire à laquelle seront transmis les projets de décompte mensuels. En tout état de cause, le projet de décompte arrêté à la fin du mois précédent est remis avant la fin de chaque mois.

Le maître d'œuvre enregistre sur le projet de décompte la date de remise ou de réception de la demande de paiement. Le manquement à cette obligation s'oppose au règlement des honoraires correspondants du maître d'œuvre, pour lesquels le délai maximum de paiement ne saurait courir qu'à compter de la production de l'une de ces dates.

Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du C.C.A.G. travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l'ouvrage en vue du paiement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier, si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Le cas échéant, le maître d'œuvre relance l'entreprise pour qu'elle fournisse ou complète les pièces nécessaires au règlement. Le maître d'œuvre informe le maître d'ouvrage des raisons imputables au titulaire, qui s'opposent au règlement, afin que le maître d'ouvrage procède à la suspension du délai de paiement.

Le délai global de paiement du sous-traitant payé directement par la personne publique est identique à celui prévu au marché pour le paiement du titulaire du marché.

➤ Délai de vérification :

Le cas échéant, le maître d'œuvre relance l'entreprise pour qu'elle fournisse ou complète les pièces nécessaires au règlement. Le maître d'œuvre informe le maître d'ouvrage des raisons imputables au titulaire, qui s'opposent au règlement, afin que le maître d'ouvrage procède à la suspension du délai de paiement.

Le délai global de paiement du sous-traitant payé directement par la personne publique est identique à celui prévu au marché pour le paiement du titulaire du marché.

➤ Pénalités pour retard :

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le taux par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés est fixé à 200 euros par jour de retard.

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre peut encourir sur ses créances, une pénalité calculée par application du taux de l'intérêt légal en vigueur au moment de la vérification augmentée de deux points, au montant du décompte mensuel de l'entrepreneur dans la limite de 80% du montant du projet de décompte mensuel du maître d'œuvre.

➤ Erreur de vérification :

Dans le cas où le maître d'œuvre a transmis un décompte mensuel ou un décompte général et définitif erroné ou ne comportant pas toutes les pièces nécessaires, le projet de décompte est retourné au maître d'œuvre pour rectification sous quarante-huit heures.

Le maître d'œuvre peut encourir sur ses créances, une pénalité calculée par application du taux de l'intérêt légal au moment de la vérification augmentée de deux points, au montant du décompte erroné dans la limite de 80% du montant du projet de décompte mensuel du maître d'œuvre transmis.

7.3.2 **Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur**

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.3 du CCAG travaux ; et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. A partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans des conditions définies à l'article 13.4 du CCAG travaux, le décompte général.

Si le projet de décompte final remis par l'entrepreneur est incomplet ou n'est pas établi dans la forme prescrite par les pièces contractuelles, le maître d'œuvre en avise l'entrepreneur dès sa réception et lui demande de compléter. Le maître d'œuvre effectue alors un suivi de l'établissement du document, ainsi que les relances nécessaires.

➤ Délai de vérification :

Le délai de vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à 15 jours à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

➤ Pénalités pour retard :

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre peut encourir sur ses créances, une pénalité calculée par application du taux de l'intérêt légal en vigueur au moment de la vérification augmentée de deux points, au montant du décompte mensuel.

L'entrepreneur dans la limite de 80% du montant du projet de décompte mensuel du maître d'œuvre.

➤ Erreur de vérification :

Dans le cas où le maître d'œuvre a transmis un décompte mensuel ou un décompte général et définitif erroné ou ne comportant pas toutes les pièces nécessaires, le projet de décompte est retourné au maître d'œuvre pour rectification sous quarante-huit heures.

Le maître d'œuvre peut encourir sur ses créances, une pénalité calculée par application du taux de l'intérêt légal au moment de la vérification augmentée de deux points, au montant du décompte erroné dans la limite de 80% du montant du projet de décompte mensuel du maître d'œuvre transmis.

7.3.3 **Instruction des mémoires en réclamation**

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation est d'un mois à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du mémoire de réclamation.

En cas de retard dans l'instruction du mémoire de réclamation, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé à 150 € HT.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG MOE, en cas de retard dans l'exécution de ses prestations et notamment celles relatives aux missions du DET, le Maître d'œuvre subit sur ses créances, des pénalités nettes de taxes (ni révisable, ni actualisable) dont le montant est indiqué ci-dessous, et ce pour chaque cas des missions du MOE :

Rappel : Missions DET : 100 euros par jour de retard.

Les opérations préalables à la réception sont effectuées dans les conditions suivantes :

- L'entrepreneur désigné avise le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre par écrit de la date à laquelle les travaux de l'ouvrage sont ou seront considérés comme achevés ;
- Le maître d'œuvre convoque l'ensemble des entrepreneurs et commence les opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai de 20 jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux, si cette dernière date est postérieure.

En cas d'absence d'un ou plusieurs entrepreneurs à ces opérations, il en est fait mention au procès-verbal.

Dans le cas où les opérations préalables à la réception s'étendent sur plusieurs jours, la date retenue sera la date la plus tardive de ces opérations figurant sur le procès-verbal

Dans un délai de 5 jours suivant la date du procès-verbal, le maître d'œuvre fait connaître aux entrepreneurs s'il a ou non proposé au pouvoir adjudicateur de prononcer la réception des travaux, et dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposée de retenir, ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

En cas de non-respect des dispositions susvisées, le titulaire s'expose à des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé à 300 € HT.

Il appartient au maître d'œuvre d'établir et de diffuser à l'ensemble des participants un compte-rendu de réunion de chantier.

Cette diffusion devra intervenir dans un délai de 48 heures à compter de la date de la réunion.

En cas de non-respect des dispositions susvisées, le titulaire s'expose à des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé à 150 € HT.

ARTICLE 8. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES DU TITULAIRE DU MARCHÉ

8.1 ASSURANCES

Le maître d'œuvre doit fournir, avant notification du marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et portant mention de l'étendue de la garantie.

Le maître d'œuvre doit fournir, sa police concernant le chantier, à la première demande du Conducteur d'Opération représentant le pouvoir adjudicateur et cela dans un délai de quinze jours à compter de la réclamation du maître d'ouvrage représentée par le Conducteur d'opération, afin que celui-ci puisse constater qu'elle contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Il doit souscrire une police complémentaire si celle existante n'est pas considérée comme suffisante par le Conducteur d'Opération représentant le pouvoir adjudicateur pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le maître d'œuvre (en la personne de chacune de ses composantes) doit justifier qu'il est titulaire

- a) d'une assurance responsabilité civile et professionnelle garantissant les tiers en cas d'accidents ou dommages causés par l'exécution des prestations.
- b) d'une assurance responsabilité décennale résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 1792-4-1 du Code Civil.

Il doit fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final. Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du présent marché aux seuls frais et risques du titulaire du marché. Le représentant du pouvoir adjudicateur représenté par le Conducteur d'Opération pourra demander la justification de l'assurance à l'appui de la présentation du projet de décompte final.

8.2 REMISE DE DOCUMENTS JUSTIFIANT L'ABSENCE D'EMPLOI DISSIMULE

Travailleurs étrangers

Le titulaire établi ou domicilié à l'étranger est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par les articles D.8222-7 et 8 du code du travail. Le titulaire établi en France est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par l'article D. 8222-5 du code du travail.

En application des articles D.8254-2 à 5 du code du travail et avant la notification du marché, le titulaire remet au pouvoir adjudicateur la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et qui sont soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du code du travail.

Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. La communication de cette liste est effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du marché, les clauses nécessaires au respect des dispositions des articles D.8254-2 à 5 du code du travail.

Travailleurs détachés

En application de l'article L. 1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire procède à un détachement de travailleurs, il fournit au pouvoir adjudicateur, avant le début du détachement, une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'Inspection du travail ainsi qu'une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du code du travail.

Chacun des sous-traitants directs ou indirects que le pouvoir adjudicateur accepte en application de l'article 3 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, ainsi que chacune des entreprises exerçant une activité de travail temporaire avec laquelle un de ces sous-traitants ou un de ces cocontractants a contracté, fournit au pouvoir adjudicateur

une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'Inspection du travail ainsi qu'une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du code du travail.

Le pouvoir adjudicateur vérifie également, avant le début du détachement, que les entités mentionnées ci-dessus, qui détachent des salariés, se sont acquittées de l'obligation mentionnée au I de l'article L. 1262-2-1 du code du travail.

En outre, si le pouvoir adjudicateur est informé par écrit par l'un des agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1-2 du code du travail du non-paiement partiel ou total du salaire minimum légal ou conventionnel du salarié, détaché au sens de l'article L. 1261-3 du code du travail, par son cocontractant, par un sous-traitant direct ou indirect ou par un cocontractant d'un sous-traitant, il enjoint aussitôt, par écrit, à ce sous-traitant ou à ce cocontractant, ainsi qu'au donneur d'ordre immédiat de ce dernier, de faire cesser sans délai cette situation.

A compter du jour de la réception de l'injonction mentionnée à l'article L. 1262-4-3 du code du travail, l'employeur détachant des salariés informe dans un délai de sept jours le pouvoir adjudicateur des mesures prises pour faire cesser la situation. En cas d'absence de régularisation effective de la situation par l'employeur, le maître d'ouvrage résilié le marché pour faute (article R1263-17 du code du travail).

8.3 OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Le Titulaire est tenu contractuellement au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) auxquelles il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Le Titulaire s'engage à restituer sans délai à l'issue du présent marché, quelle qu'en soit la cause, l'ensemble des documents, éléments et outils que lui aurait confié le représentant du pouvoir adjudicateur.

Le Titulaire, reconnaissant par avance que toute divulgation léserait gravement les intérêts de l'AP-HP, s'engage à ce que les informations, documents et savoir-faire, transmis, ne puissent être utilisés, ni publiés, ni communiqués, par quelque moyen, sous quelque forme et quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et écrit du RPA.

La méconnaissance de cette prescription obligerait le Titulaire à en couvrir les entières conséquences.

En outre, le Titulaire veille à ce qu'au cours de l'exécution du présent marché, soient respectées la sécurité et la confidentialité des données et des accès informatiques de l'APHP conformément aux lois et régimes applicables, et notamment conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la Loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles (article 29) et aux dispositions du code pénal en vigueur.

À ce titre, le Titulaire s'engage :

- À ne rendre publique aucune information de l'AP-HP, sans l'accord de l'AP-HP, quelle que soit la source ou l'origine de cette information ;
- À n'utiliser les informations et documents délivrées par l'APHP qu'à sa demande exclusive et pour la finalité définie dans le présent marché ;
- À ne pas divulguer à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, et sous quelque forme que ce soit, les informations et documents communiqués par l'APHP à l'occasion de l'exécution du présent marché ;
- À prendre toutes les mesures pour que lesdites données ne puissent être accessibles à d'autres personnes que les personnels attachés à leur traitement et à leur analyse. Ces derniers seront sensibilisés au caractère stratégique des informations et documents confiés et liés au Titulaire par un engagement de confidentialité ;
- À ne pas procéder à des copies, utilisations ou diffusion de partie ou totalité d'un fichier et/ou d'une donnée détenus par l'AP-HP ou installés sur une configuration, sur un support, sur un élément ou sur un sous-ensemble d'une configuration

détenus par celle-ci, à l'exception des copies, utilisations ou diffusion nécessaires à l'exécution d'une prestation prévue au présent marché, auquel cas l'accord de l'APHP est nécessaire ;

- À ne pas sortir du lieu d'hébergement des configurations, des supports numériques ou d'autres, d'éléments ou sous-ensembles d'une configuration, d'un matériel, ou d'une documentation détenue par l'APHP sans l'autorisation préalable et écrite de celle-ci.

Le Titulaire sera tenu de conserver un caractère confidentiel à toute idée, tout concept, tout savoir-faire, ou toute technique, relatifs à l'activité de l'AP-HP, qui lui seront communiqués d'une manière directe ou indirecte. Le Titulaire assurera donc la protection de toute information et tout document qui lui auront été confiés, avec autant de soins que s'il s'agissait de données confidentielles relatives à ses propres affaires.

Le Titulaire sera responsable vis-à-vis de l'APHP de la perte de documents remis sous quelque forme que ce soit, ou de la divulgation volontaire ou involontaire d'informations communiquées. Le Titulaire s'engage, à ce titre, à aviser sans délai l'AP-HP de toute disparition, ainsi que de tout incident pouvant révéler un risque de violation des présentes obligations.

Le Titulaire doit procéder à la destruction ou à la restitution de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, à l'échéance du présent marché, ou préalablement sur ordre de l'AP-HP.

Le Titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par ses personnels, préposés, mais également à tout opérateur économique intervenant pour le compte ou en partenariat avec le Titulaire (cotraitants et sous-traitants notamment).

L'AP-HP se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait nécessaire pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du code pénal.

L'AP-HP se réserve le droit d'exiger du Titulaire du marché, sans versement d'aucune indemnité, le remplacement immédiat de tout agent salarié de l'entreprise qui aurait contrevenu aux règles précédemment édictées.

L'AP-HP pourra prononcer la résiliation immédiate du marché, sans indemnité en faveur du Titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.4 OBLIGATION DU TITULAIRE D'INFORMER LE POUVOIR ADJUDICATEUR DE TOUT CHANGEMENT DE SITUATION

Le titulaire, y compris s'il est étranger, informe le pouvoir adjudicateur dès qu'une procédure de redressement judiciaire est mise en œuvre à son encontre. Le titulaire informe, dans les meilleurs délais, le pouvoir adjudicateur de toute modification affectant son statut (cession, fusion, changement de forme juridique, raison sociale, etc.) afin que le pouvoir adjudicateur prenne toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité de l'exécution du marché.

ARTICLE 9. ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Lorsque les prestations sont scindées en plusieurs parties techniques à exécuter distinctement, l'acheteur peut décider, au terme de chacune de ces parties, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations, dès lors que les deux conditions suivantes sont remplies :

- les documents particuliers du marché prévoient expressément cette possibilité,
- chacune de ces parties techniques est clairement identifiée et assortie d'un montant.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité. L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

ARTICLE 10. RESILIATION

Les dispositions du chapitre 6 du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG - MOE) sont applicables au présent marché.

ARTICLE 11. UTILISATION DES RESULTATS

Les dispositions de l'article 24 du CCAG-MOE s'appliquent

ARTICLE 12. DEROGATIONS AU CCAG-MOE

Le présent CCAP déroge :

Par son article	A l'article du CCAG-MOE	OBJET
2.10	30.1	Modification de l'équipe
3	4.1	Pièces contractuelles
6.3	10.1.1	Révision des prix
7.2.1	21	Pénalités
7.3	Article 16.2.2	Plafonnement du montant cumulé des pénalités